

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 30 juin 1977.
Enregistré à la présidence du Sénat le 26 juillet 1977.

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'échange de lettres effectué le 9 juillet 1976 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne et concernant le régime fiscal des libéralités à des fins d'assistance, d'éducation et d'instruction,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. RAYMOND BARRE,
Premier Ministre,

PAR M. LOUIS DE GUIRINGAUD,
Ministre des Affaires étrangères.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'Accord signé avec l'Italie le 9 juillet 1976 a pour but d'accorder aux deux Etats contractants, à leurs collectivités publiques territoriales et aux établissements légalement reconnus, un régime d'exonération réciproque en matière de succession et de donation consenties à des fins d'assistance, d'éducation ou d'instruction.

La négociation de cet accord a débuté en 1965 à l'occasion d'un legs consenti en 1964 à la ligue nationale contre le cancer. En effet, chaque législation nationale comportait des dispositions d'exonération pour les dons et legs consentis aux établissements étrangers reconnus d'utilité publique et ayant un but de bienfaisance, d'instruction et d'éducation, mais sous condition de réciprocité. Le Gouvernement français avait toujours marqué son accord pour régler ces problèmes sur le plan de la réciprocité de fait, conformément à la pratique constamment admise en la matière, mais les autorités italiennes ont subordonné l'application de leur législation à la constatation de cette réciprocité par voie d'accord diplomatique.

Au demeurant, l'Accord qui a été signé présente plusieurs points d'intérêt.

Tout d'abord, l'alinéa premier classe expressément parmi les établissements légalement reconnus par le Gouvernement italien, l'institution française dénommée « Pieux Etablissements de la France à Rome et à Lorette ». Si l'échange de lettres est ratifié par le Parlement italien, le statut de cet établissement entrera dorénavant dans l'ordonnement juridique applicable aux établissements légalement reconnus en Italie alors que, jusqu'à présent les « Pieux Etablissements » ne pouvaient invoquer que l'article 8 du décret royal italien du 1^{er} décembre 1870 pour exciper la légalité de leur statut au regard de la loi italienne.

On notera, d'autre part, la clause de rétroactivité du troisième alinéa. Elle vise plus particulièrement le legs consenti à la ligue nationale contre le cancer et devrait permettre à cette institution de récupérer le montant de 8 250 000 liras qu'elle a dû verser au fisc italien le 5 mars 1971.

Enfin, cet Accord offre une meilleure garantie pour la protection des intérêts français en Italie puisque les exonérations dont il s'agit s'appliqueront à tous les impôts de même nature que ceux actuellement existants qui pourraient être institués dans chaque Etat.

Telles sont les dispositions de l'Accord qui vous est aujourd'hui soumis en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,
Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'échange de lettres effectué le 9 juillet 1976 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne et concernant le régime fiscal des libéralités à des fins d'assistance, d'éducation et d'instruction dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 25 juillet 1977.

Signé : Raymond BARRE.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Affaires étrangères,
Signé : LOUIS DE GUIRINGAUD.

ANNEXE

ECHANGE DE LETTRES DU 9 JUILLET 1976
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République italienne
concernant le régime fiscal des libéralités
à des fins d'assistance, d'éducation et d'instruction.

AMBASSADE DE FRANCE
EN ITALIE

Rome, le 9 juillet 1976.

A Son Excellence Monsieur Mariano Rumor,
Ministre des Affaires étrangères, Farnesina,
Rome.

Monsieur le Ministre,

En vue de favoriser l'octroi de libéralités à des fins d'assistance, d'éducation et d'instruction au profit des Etats français et italien, des collectivités publiques territoriales et des établissements français et italiens légalement reconnus, ainsi que de promouvoir l'activité et le développement des établissements culturels de nos deux pays, j'ai l'honneur de proposer à Votre Excellence ce qui suit :

1° Les libéralités consenties à des fins de bienfaisance, d'éducation et d'instruction, à quelque titre que ce soit, même avec charges, à condition que l'objet de la charge corresponde à ces fins, au profit des Etats français et italien, des collectivités publiques territoriales ainsi que des établissements légalement reconnus dont le siège est situé sur le territoire de l'un des deux Etats contractants, bénéficient, par mesure de réciprocité, de l'exonération en France des droits de succession et de donation et de la taxe de publicité foncière, et en Italie des droits d'enregistrement, des droits successoraux, des droits hypothécaires et de l'impôt perçu sur la valeur globale nette de la succession. Parmi les établissements français mentionnés dans le présent paragraphe est comprise en particulier l'institution française dénommée « Pieux établissements de la France à Rome et à Lorette » ;

2° Les exonérations visées au paragraphe précédent s'appliquent à tous les impôts de même nature qui seraient institués dans les deux Etats contractants, qu'il s'agisse de contributions grevant la succession ou de l'impôt frappant chaque part de succession, les legs ou les donations ;

3° Les exonérations prévues ci-dessus s'appliquent à titre exceptionnel aux libéralités consenties au profit des Etats, collectivités publiques et établissements mentionnés au paragraphe 1° et pour lesquels les droits en question n'auraient pas encore été acquittés à ce jour. Cependant les exemptions sont également accordées au cas où les impôts énoncés ci-dessus auraient été payés depuis le 1^{er} janvier 1971, mais à condition que l'un des deux Gouvernements, avant l'entrée en vigueur du présent Accord, ait présenté à l'autre une demande d'exemption par application du paragraphe 1°.

L'échange de la présente lettre et de la lettre que vous signerez sur le même objet constituera l'accord de nos deux Gouvernements aux fins susvisées.

Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui la concerne pour la mise en vigueur du présent échange de lettres.

L'Accord entrera en vigueur quinze jours après la date à laquelle les deux Parties contractantes auront procédé à cette notification.

Cet Accord restera en vigueur sans limitation de durée, sauf dénonciation par voie diplomatique, par l'une des Parties, avec un préavis de six mois. Dans ce cas, il cessera de produire ses effets à compter de la date d'expiration de ce préavis.

Veuillez agréer, Monsieur le ministre, l'expression de ma haute considération.

PUAUX.

LE MINISTRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Rome, le 9 juillet 1976.

*A Son Excellence Monsieur François Puaux,
Ambassadeur de France, Rome.*

Excellence,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu nous communiquer ce qui suit :

« Monsieur le Ministre,

En vue de favoriser l'octroi de libéralités à des fins d'assistance, d'éducation et d'instruction au profit des Etats français et italien, des collectivités publiques territoriales et des établissements français et italiens légalement reconnus, ainsi que de promouvoir l'activité et le développement des établissements culturels de nos deux pays, j'ai l'honneur de proposer à Votre Excellence ce qui suit :

1° Les libéralités consenties à des fins de bienfaisance, d'éducation et d'instruction, à quelque titre que ce soit, même avec charges, à condition que l'objet de la charge corresponde à ces fins, au profit des Etats français et italien, des collectivités publiques territoriales ainsi que des établissements légalement reconnus dont le siège est situé sur le territoire de l'un des deux Etats contractants, bénéficient, par mesure de réciprocité, de l'exonération en France des droits de succession et de donation et de la taxe de publicité foncière, et en Italie des droits d'enregistrement, des droits successoraux, des droits hypothécaires et de l'impôt perçu sur la valeur globale nette de la succession. Parmi les établissements français mentionnés dans le présent paragraphe est comprise en particulier l'institution française dénommée « Pieux établissements de la France à Rome et à Lorette » ;

2° Les exonérations visées au paragraphe précédent s'appliquent à tous les impôts de même nature qui seraient institués dans les deux Etats contractants, qu'il s'agisse de contributions grevant la succession ou de l'impôt frappant chaque part de succession, les legs ou les donations ;

3° Les exonérations prévues ci-dessus s'appliquent à titre exceptionnel aux libéralités consenties au profit des Etats, collectivités publiques et établissements mentionnés au paragraphe 1° et pour lesquels les droits en question n'auraient pas encore été acquittés à ce jour. Cependant les exemptions sont également accordées au cas où les impôts énoncés ci-dessus auraient été payés depuis le 1^{er} janvier 1971, mais à condition que l'un des deux Gouvernements, avant l'entrée en vigueur du présent Accord, ait présenté à l'autre une demande d'exemption par application du paragraphe 1°.

L'échange de la présente lettre et de la lettre que vous signerez sur le même objet constituera l'accord de nos deux Gouvernements aux fins susvisées.

Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui la concerne pour la mise en vigueur du présent échange de lettres.

L'Accord entrera en vigueur quinze jours après la date à laquelle les deux Parties contractantes auront procédé à cette notification.

Cet Accord restera en vigueur sans limitation de durée, sauf dénonciation par voie diplomatique, par l'une des Parties, avec un préavis de six mois. Dans ce cas, il cessera de produire ses effets à compter de la date d'expiration de ce préavis. »

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement italien a donné son accord aux dispositions contenues dans la lettre susmentionnée.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma très haute considération.

M. RUMOR.